

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2025

---

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -  
(N° 856)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE419

présenté par

Mme Belluco, Mme Batho, M. Biteau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain,  
Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain,  
M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,  
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,  
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas,  
Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L. 512-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Une installation d'élevage soumise à autorisation au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ne peut être autorisée si :

« 1° l'installation accroît la demande en eau, et est menée dans une zone présentant, ou susceptible de présenter sous l'effet du changement climatique, une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins en eau ;

« 2° l'installation est menée dans une zone qui pourrait, du fait de l'utilisation de l'eau par et pour ce projet, présenter une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins en eau ;

« 3° l'installation risque de porter atteinte à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement de repli est de conditionner l'installation d'élevage soumis aux normes ICPE à la présence en eau en quantité suffisante sur le territoire.